

au sujet du délai demandé par la poursuite et insiste pour que les instructions légales ne soient pas discutées avant que la preuve soit complètement close. Il dit exprimer le sentiment du prisonnier en disant qu'après l'audition de la preuve et l'exposition qui a été donnée de la loi, il lui semble que tout ce qui pourrait être dit ensuite ne saurait changer en rien l'opinion du jury. Quant à lui-même, il ne tient pas à remplir dans cette affaire la partie qui lui a été assignée, quoiqu'elle soit très-honorable.

M. Ould dit que, quand les instructions de la défense et de la poursuite auront été soumises à son honneur, et que les questions de loi auront été expliquées au jury par le juge, la poursuite acceptera cette proposition avec empressement. La poursuite croit qu'il appartient à son honneur de régler toutes les questions de loi que comporte le présent cas, sous la forme d'instructions au jury.

La cour accorde jusqu'au lendemain matin à la poursuite pour l'examen des deux témoins assignés.

La poursuite, à la demande de la défense, produit ses "instructions" au jury. Les instructions de la poursuite peuvent être résumées en deux lignes : Si le jury est convaincu que l'accusé a tué Philip Barton Key avec intention préméditée, parce que celui-ci avait eu, à une époque antérieure à l'évènement, un commerce adultère avec la femme de l'accusé et qu'il n'a reçu lors de l'évènement aucun assaut de la part du défunt, il doit être déclaré coupable de meurtre. Mais si le jury est convaincu, après avoir pris en considération la preuve faite en ce cas, que le prisonnier était aliéné lors de la commission de l'acte, l'acte n'a pas été malicieux et intentionnel.

Les avocats de la défense eurent une conférence immédiatement après l'ajournement de la cour et préparèrent les instructions suivantes : 1<sup>o</sup> Il n'y a pas présomption de malice, si "l'atténuation," "l'excuse," ou la "justification" ressortent de la preuve de la poursuite ; 2<sup>o</sup> la malice n'est pas présumable si, de la preuve qui a été faite, il ressort que l'homicide était justifiable ou excusable, ou était un acte d'homicide simple (*manslaughter*) ; 3<sup>o</sup> si une hypothèse rationnelle peut être induite de la preuve faite par

la poursuite, que l'homicide était justifiable ou excusable, l'accusé ne peut être convaincu de meurtre ; 4<sup>o</sup> si le jury croit que M. Sickles, lors de l'homicide, avait l'intention de tuer M. Key, il ne peut être convaincu de *manslaughter* ; 5<sup>o</sup> c'est au jury de déclarer si, sous toutes les circonstances du cas actuel, l'acte dont est accusé M. Sickles est un meurtre ou un homicide justifiable ; 6<sup>o</sup> si le jury croit que M. Sickles a tué M. Key tandis que celui-ci avait des rapports adultères avec Mme Sickles, il ne peut être trouvé coupable ni de meurtre, ni de *manslaughter* ; 7<sup>o</sup> si le jury croit que M. Sickles n'avait pas conscience de ses actes et n'était pas sain d'esprit lorsqu'il tua M. Key, il n'est pas en loi coupable de meurtre ; 8<sup>o</sup> si le jury croit que l'esprit de M. Sickles était troublé en raison de la conduite de M. Key, et que pour cette raison, il ne croyait pas commettre un crime, il n'est coupable d'aucune offense quelconque ; 9<sup>o</sup> c'est le jury qui doit décider si le prisonnier était dans une condition mentale propre à lui permettre de juger de la criminalité de l'homicide, au moment où il fut commis, et quelle était la position des parties respectivement et si toutes deux étaient armées lors de l'évènement.

Ces questions sont du ressort du jury ainsi que toutes celles qui ressortiront de la considération de la preuve.

10<sup>o</sup> la loi n'exige pas que l'aliénation, qui absout du crime, existe pour aucune période définie, mais seulement qu'elle existe au moment que l'acte dont est accusé M. Sickles est commis ; 11<sup>o</sup> si le jury a quelque doute dans le présent cas, soit à l'égard de l'homicide ou de la question de l'aliénation, M. Sickles doit être acquitté. — Un grand nombre d'autorités sont indiquées au soutien de chacune de ces propositions.

#### DIX-HUITIÈME-JOUR.

SAMEDI, 23 avril 1859.

L'ex-sénateur Boardhead étant enfin présent, il est examiné par M. Carlisle : — Je connais M. Sickles, mais non pas intimement. Je le vis le jour de l'homicide. J'étais avec mon ami, M. Hadlemar, en visite chez le juge Black. Nous attendions dans le salon d'entrée, quand

M. S  
et le  
sa qu  
sujet  
sylva  
la co  
M. Si  
en tr  
bonne  
allait  
le pa  
ver, a  
(M. J  
porte  
n'éta  
nue l  
ment  
j'ente  
il se  
vant  
nute  
très-c  
qu'il  
présé  
n'est  
assez  
moi a  
amis,  
étions  
magi  
mand  
cauti  
mais  
elle l  
sait,  
pu fu  
MM.  
Quel  
était  
"Où  
dans  
dans  
excit  
que s  
parti  
C'est  
mom  
M.  
lé, il  
La  
et ob  
temp  
défen  
copie  
La  
truct  
dit M